

Nouvelle version du standard à partir du 1^{er} janvier 2014

Les principales modifications en résumé (non exhaustif)

Check-list

La numérotation a changé à cause de quelques nouveaux chapitres et de certains chapitres qui ont partiellement été regroupés.

Nouveaux points de contrôle et points de contrôle modifiés

- Diverses analyses des risques et des dangers: ces analyses doivent en général être effectuées une seule fois, puis être adaptées seulement en cas de changements. Des modèles sont à disposition dans la documentation d'application (Registre 4).
- Pour certains points, il y a lieu d'apporter la preuve des compétences professionnelles et des instructions données aux ouvriers. A ce propos il y a également un modèle dans la documentation d'application (Registre 5).
- 7.6.4, Entreposage des produits phytosanitaires: les installations d'entreposage doivent être ignifuges (au moins F30). Les armoires métalliques remplissent toujours cette exigence (jaune).
- 14.1.6, Sécurité au travail: une personne sur l'exploitation doit avoir une formation de premiers secours. Cette formation doit être renouvelée après 5 ans, la preuve d'une recherche sur Internet peut également être reconnue à ce titre (jaune).
- 9.1.1, Entretien des équipements: outre les équipements d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, les balances et les thermomètres doivent également être en état de marche et être calibrés chaque année (jaune).
- La pondération des règles d'hygiène et de sécurité a augmenté. En partie, changement du niveau d'exigence.
- 14.3.1, Sécurité au travail: dorénavant il ne faut pas seulement avoir un équipement de protection approprié pour l'épandage de produits phytosanitaires, mais également pour tous les travaux effectués dans les secteurs SwissGAP (rouge).
- 14.3.5, Sécurité au travail: les dispositifs de protection sont exigés sur toutes les machines, l'exigence s'applique à toute l'exploitation (jaune).
- 15.1.7, Documents de livraison: les produits certifiés SwissGAP doivent être déclarés sur les documents de livraison (uniquement pour les commerçants, rouge)
- 15.4.1, Rappel de marchandises: doit être testé chaque année (rouge, uniquement pour les exploitations certifiées).

Points de contrôle: changement de niveau

Chapitre 5, Irrigation: la pondération de tout le chapitre a globalement augmenté (plusieurs points sont dorénavant en rouge ou jaune au lieu de vert)

7.6.8: Les étagères dans l'entrepôt de produits phytosanitaires doivent être en matériau non absorbant (dorénavant en jaune au lieu de vert).

12.2.5: Uniquement des lampes incassables dans le secteur d'entreposage, de transformation et de conditionnement (dorénavant en rouge au lieu de jaune).

13.1.2: Propreté: les déchets sont évacués (dorénavant en rouge au lieu de vert)

Les documents suivants doivent être remplacés par la nouvelle version au cours de l'année 2014

- Panneau avec les règles d'hygiène (Registre 15)

Outre ce panneau, il faut également remplacer les documents suivants:

- Zone d'hygiène 1 (Registre 15)
 - Zone d'hygiène 2 (Registre 15)
 - Zone d'hygiène 3 (Registre 15)
 - Convention avec les entreprises de travaux agricoles: toutes les exploitations qui confient à des agro-entrepreneurs les activités dans les secteurs listés ci-dessous doivent conclure un nouveau contrat avec ces derniers. Cela vaut pour les secteurs suivants:
 - Entreposage des engrais et des produits phytosanitaires
 - Epandage des produits phytosanitaires
 - Récolte*
 - Entreposage des fruits, légumes, pommes de terre
 - Traitements post-récolte (produits anti-germination, 1-MCP)
 - Lavage, préparation, confection
 - Conditionnement
- *Il n'est pas nécessaire de conclure un contrat avec une entreprise de travaux agricoles lorsque l'agro-entrepreneur met à disposition uniquement la machine de récolte et son chauffeur (mais pas les conteneurs ni le personnel pour la récolte).

Ces documents doivent être régulièrement remplis

- Autocontrôles (chaque année, comme jusqu'ici).
Ceux qui n'ont pas encore fait l'autocontrôle 2013 peuvent le faire en utilisant déjà la nouvelle version de la check-list, même si le standard n'entre en vigueur que le 1.1.2014.
- Test de rappel de marchandises (uniquement pour les commerçants, chaque année)

Le contrôle d'hygiène annuel n'est en revanche plus nécessaire.